

Inspection Provinciale

DE LA

FLANDRE ORIENTALE.

N<sup>o</sup> 8620.  
Concours.

Gand, le 27 Avril 1851.

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous informer que la Députation Permanente par son arrêté du 21 de ce mois vous a désigné comme Membre Suppléant du jury qui présidera au Concours entre écoles Communales de la Ville de Gand.

J'ose espérer que vous accepterez ce mandat et vous prie, Monsieur, de recevoir l'assurance de ma considération très-distinguée.

Inspecteur Provincial  
H. Perryn

A Monsieur Van Duyze Archiviste de la Ville de  
Gand

*Concours entre les écoles primaires.*

5

jury, désigné comme président *ad hoc* par l'inspecteur provincial.

Chaque président sera assisté de deux instituteurs, choisis par l'inspecteur du ressort, et dont la mission spéciale sera de surveiller les élèves pendant la durée du concours. Les fonctions de ces instituteurs seront purement honorifiques.

Art. 17. Le président fera l'appel des élèves admis au concours de la section, et dictera les questions.

Art. 18. Les compositions seront écrites sur du papier uniforme paraphé d'avance par le président de la section.

Art. 19. Les élèves concurrents seront avertis : 1° qu'ils doivent signer leur travail ; 2° Qu'il leur est défendu d'avoir aucune relation au dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée de l'examen, de communiquer entre eux ou d'avoir des écrits, livres ou notes quelconques.

Art. 20. Dès que le temps accordé pour l'examen est expiré, le président recueille les compositions des élèves achevées ou non.

Il constate par un procès-verbal auquel signent les deux instituteurs surveillants, la régularité de l'opération.

Art. 21. Ce procès-verbal est placé, ainsi que les compositions des élèves, sous une enveloppe cachetée qui sera ouverte lors de la réunion du jury. Les instituteurs surveillants contresignent le paquet.

Art. 22. Le jury procédera dans un bref délai, à l'examen général de toutes les compositions de son

6 *Concours entre les écoles primaires.*

ressort, et comme si le concours avait eu lieu sans division par sections.

Les membres du jury peuvent se partager entre eux cet examen : néanmoins, le délégué du chef du culte déterminera seul le nombre des points obtenus pour les réponses à la question sur la religion ; l'examen du surplus appartiendra exclusivement aux membres civils.

Art. 23. Le jury dressera l'état des points obtenus par chacun des concurrents, et le transmettra à l'inspecteur provincial.

Art. 24. Ce fonctionnaire désignera à la Députation permanente les élèves dont les succès lui paraîtront mériter l'une des récompenses suivantes :

Un premier prix ; un second prix ; un troisième prix ; une mention honorable.

Il prendra pour base de ces diverses propositions un minimum de points qu'il lui sera libre de fixer soit avant, soit après le concours.

Art. 25. Indépendamment de la liste dont mention à l'article 23, les jurys adresseront à l'inspecteur provincial un rapport sur les opérations relatives au concours et sur les améliorations dont cette institution leur paraît susceptible.

Ce fonctionnaire en formera un résumé qu'il soumettra au Département de l'Intérieur.

Art. 26. S'il se présente dans l'exécution du présent règlement quelque difficulté dont la solution ne soit pas expressément prévue, elle sera décidée de la manière qui sera jugée la plus convenable par les jurys, les présidents et directeurs du concours.

*Concours entre les écoles primaires.*

7

Art. 27. Les dépenses à résulter de la tenue du concours seront imputées sur le budget de la province, d'après un état proposé par l'inspecteur provincial, et approuvé par la Députation permanente.

Gand, le 19 février 1853.

*Le Président,*  
DE JAEGHER.

Par ordonnance :  
*Le Greffier,* MONTIGNY.

Concours des écoles primaires.  
4° Les écoles pour garçons, communales ou adop-  
tées, existant dans les autres villes de la province.

**Concours des écoles primaires en 1855.**

Art. 1. Un pour le concours des écoles communales de Gand. Il sera présidé par M. l'inspecteur provincial de

**La Députation permanente du Conseil provincial  
de la Flandre-Orientale,**

Art. 2. Un pour le concours des villes secondaires de la province. Il sera présidé par l'inspecteur cantonal de

Vu les articles 29 à 32 inclus de la loi du 23 septembre 1842;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1852;

Revu le règlement arrêté par notre collège, le 19 février 1853, pour la tenue du concours des écoles primaires pendant ladite année;

Vu le rapport de M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, du 30 janvier dernier, 5789,

à désigner par nous, d'un membre désigné par M. l'inspecteur provincial et d'un délégué du canton.

**ARRÊTE :**

Art. 1. Les instituteurs des écoles concurrentes dans les cantons de St-Nicolas et de St-Gilles, aura lieu le 7 mai prochain.

**Art. 1. Le concours des écoles primaires pour la présente année, aura lieu le 7 mai prochain.**

**Art. 2. Sont appelées à concourir:**

1° Les écoles des cantons de St-Nicolas et de St-Gilles.

2° Celles des cantons de Wetteren et de Zele.

3° Les écoles communales gratuites pour garçons de la ville de Gand.

*Concours des écoles primaires.*

4° Les écoles pour garçons, communales ou adoptées, existant dans les autres villes de la province.

Art. 3. Des jurys spéciaux seront formés,

A. Un pour le concours des écoles communales de Gand. Il sera présidé par M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

B. Un pour le concours des villes secondaires de la province. Il sera présidé par l'inspecteur cantonal du 8<sup>e</sup> ressort.

C. Deux pour le concours des écoles des cantons ruraux, présidés par l'inspecteur cantonal respectif.

Indépendamment du président, chaque jury sera composé de deux membres titulaires et de deux suppléants à désigner par nous, d'un membre désigné par M. l'inspecteur provincial et d'un délégué du culte.

Art. 4. Les instituteurs des écoles concurrentes transmettront aux inspecteurs cantonaux, avant le 15 mars prochain, un état des élèves de la division supérieure, qui peuvent être appelés au concours.

Art. 5. Lors de la conférence du mois d'avril, qui, pour les instituteurs des écoles concurrentes, sera tenue dans la première quinzaine du mois, l'inspecteur cantonal procédera par la voie du sort, à la formation de la liste des concurrents, dans la proportion voulue par l'arrêté royal du 26 avril 1852.

*Concours des écoles primaires.*

Art. 6. Sauf les modifications apportées par les articles précédents à notre règlement du 19 février 1853, les dispositions de ce règlement demeurent maintenues.

Gand, le 10 février 1855.

*La Députation susdite,*  
DE JAEGHER.

Par ordonnance :  
Le Greffier, MONTIGNY.

**REGLEMENT pour la tenue du concours entre les  
élèves des écoles primaires, conformément aux bases  
de l'arrêté royal du 26 avril 1852.**

**La Députation permanente du Conseil provincial  
de la Flandre-Orientale.**

Vu les articles 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23  
septembre 1842 ;

Vu les modifications proposées par l'inspecteur pro-  
vincial de l'enseignement primaire au règlement arrêté  
l'année dernière ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1.** Le concours aura lieu par ressorts d'inspec-  
tion, et en une seule épreuve.

**Art. 2.** Les ressorts désignés pour la présente année  
sont les suivants : 2<sup>e</sup> ressort, Audenarde, 3<sup>e</sup> Beveren,  
4<sup>e</sup> Deynze et 1<sup>e</sup> Sollegem.

**Art. 3.** On n'admettra au concours que les garçons  
des divisions supérieures de chaque école rurale, âgés  
de moins de 14 ans, à l'époque de l'ouverture de l'an-  
née scolaire 1852-1853, et ayant fréquenté pendant une  
année au moins, l'école de la commune.

**Art. 4.** Le concours est obligatoire tant pour les  
maîtres que pour les élèves.

Ainsi, les premiers ne pourront alléguer comme dis-  
pense l'absence d'une division supérieure, et les derniers

désignés, soit par l'instituteur, soit par la voie du sort, ne seront excusés que pour cause de maladie dûment constatée par un certificat d'un médecin.

Art. 5. Les instituteurs enverront aux inspecteurs cantonaux, avant le 20 mars prochain, un état des élèves qui peuvent être appelés à prendre part au concours.

Cet état, certifié véritable par le collège des Bourgmestre et échevins sera transmis par l'intermédiaire de l'inspecteur provincial, à la Députation permanente qui fixera le nombre des concurrents par école.

Art. 6. Lors de la conférence d'avril, qui, pour les quatre ressorts désignés plus haut, sera tenu dans la première quinzaine du mois, l'inspecteur cantonal procédera par la voie du sort à la formation de la liste des concurrents dans la proportion prescrite par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 avril dernier.

Immédiatement après cette opération, les instituteurs compléteront la liste conformément aux dispositions du même article.

Art. 7. Le jury chargé dans chaque ressort de présider au concours est composé de l'inspecteur cantonal président, de deux membres titulaires et de deux suppléants désignés par la Députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, d'un délégué du chef du culte.

Art. 8. Le jury prend ses résolutions à la majorité des voix: il ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres civils soient présents. Le prési-

dent complètera au besoin ce nombre en appelant un ou plusieurs suppléants.

S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, le plus âgé des membres civils le remplacera.

Art. 9. Le jury désigne, soit son président, soit un autre de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance du jury.

Art. 10. Dans une réunion aussi rapprochée que possible du jour fixé pour le concours, le jury convoqué par son président, arrête les questions qui auront pour objet les matières suivantes :

1° La religion (la question sera posée par le délégué du chef du culte); 2° une dictée qui servira de pièce de calligraphie pour l'obtention des points assignés à la belle écriture, et de texte pour l'analyse grammaticale et logique; 3° une question de grammaire; 4° une question ou un problème d'arithmétique jusqu'aux fractions décimales et ordinaires inclusivement; 5° un problème ou une question sur le système légal des poids et mesures; 6° une question sur l'histoire nationale; 7° une question sur la géographie de la Belgique. Le choix de la dictée, et la position des questions mentionnées sous les cinq derniers numéros, appartiendront exclusivement aux membres civils.

Art. 11. Le nombre des points à accorder pour un

4 *Concours entre les écoles primaires.*

travail parfait est de 135, qui seront répartis de la manière suivante :

Religion . . . . .	20
Écriture envisagée comme calligraphie . . . . .	10
Orthographe . . . . .	15
Grammaire . . . . .	15
Analyse grammaticale . . . . .	13
Analyse logique . . . . .	12
Arithmétique . . . . .	20
Système légal des poids et mesures . . . . .	10
Histoire . . . . .	10
Géographie . . . . .	10

Art. 12. Le concours se tiendra au jour à fixer par l'inspecteur provincial. Il aura lieu par écrit.

Art. 13. Il commencera à une heure de relevée et finira à cinq heures.

Art. 14. Les élèves concurrents se rendront au local choisi pour la tenue du concours, sous la conduite de leurs instituteurs respectifs.

Art. 15. Afin d'éviter les inconvénients et les frais qui résulteraient de déplacements à de trop fortes distances, le concours par ressort scolaire, sera divisé en autant de sections qu'il se trouve de justices de paix dans la circonscription de l'inspection.

Les élèves faisant partie de ces sections seront réunis au local d'école du chef-lieu du canton de justice de paix, à moins que l'inspecteur provincial ne juge préférable de désigner un autre lieu de réunion.

Art. 16. Les concours de sections auront lieu sous la direction du président, ou de l'un des membres du